



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 13 AVRIL 2026**

**CM2026/04/13/09 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU
SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC HAROPA PORT**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 ainsi que L.5219-1,

Vu le code des transports et notamment ses articles R.5312-10 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 130,

Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant que le pacte pour une logistique métropolitaine signé le 9 décembre 2025 a pour objectif d'optimiser les flux et livraisons et d'en limiter les nuisances, de favoriser la transition énergétique des flottes professionnelles, de valoriser l'intégration des fonctions logistiques dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, de favoriser les expérimentations innovantes et le report modal en particulier vers le fluvial,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner un(e) représentant(e) pour siéger au conseil de surveillance d'HAROPA,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de désigner comme représentant titulaire de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein du Conseil de Surveillance d'HAROPA :

- Monsieur Patrick OLLIER

DIT que cette désignation sera notifiée à HAROPA PORT, le préfet de la région d'Ile-de-France et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.